



Commune de THAL-MARMOUTIER

ARRETE

portant interdiction de stationnement de résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune de THAL-MARMOUTIER en dehors de l'aire aménagée par la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le Maire de la commune de THAL-MARMOUTIER

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment les articles 27 et 28 modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000,
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code pénal et son article L 322-4-1,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau,
Vu les délibérations du conseil communautaire du 29 janvier 2002 et du 5 novembre 2002 décidant de l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant que les conditions prescrites par le schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage sont réunies sur le territoire de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau,

Considérant l'ouverture de l'aire d'accueil aménagée par la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau le 6 avril 2006,

Considérant que le stationnement des gens du voyage dont l'habitat est constitué de résidences mobiles est autorisé sur cette aire d'accueil aménagée et gérée par la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau,

Considérant qu'afin de préserver la sécurité et la tranquillité publiques ainsi que la salubrité, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage dont l'habitat est constitué de résidences mobiles sur l'ensemble du territoire de la commune de THAL-MARMOUTIER,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des gens du voyage dont l'habitat est constitué de résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de THAL-MARMOUTIER.

Article 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire pourra utiliser tous les moyens juridiques à sa disposition pour faire cesser l'infraction.

Accusé de réception en préfecture
067-216704890-20170809-A2017-08-09-AU
Date de télétransmission : 10/08/2017
Date de réception préfecture : 10/08/2017

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera relevée par procès-verbal.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de SAVERNE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

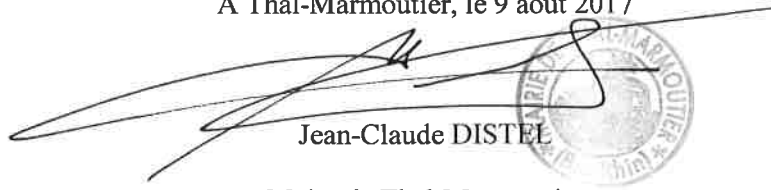
- Monsieur le Sous-Préfet de SAVERNE,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de SAVERNE.

Formalités de publicité

effectuées le 9 août 2017

Pour copie certifiée conforme à l'original

A Thal-Marmoutier, le 9 août 2017



Jean-Claude DISTEL

Maire de Thal-Marmoutier



Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en sous-préfecture le 10 août 2017

Accusé de réception en préfecture
067-216704890-20170809-A2017-08-09-AU
Date de télétransmission : 10/08/2017
Date de réception préfecture : 10/08/2017